

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

## ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

## RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

## INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.

Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

## PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 24 octobre 1907, M<sup>me</sup> Marie Fannius, Supérieure de l'Hôpital, est nommée Secrétaire-Economiste dudit établissement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Echos et Nouvelles DE LA PRINCIPAUTÉ

Le service annuel pour le repos de l'âme des Princes défunts sera célébré, à la Cathédrale, le lundi 4 novembre, à 10 heures du matin.

L'abondance des matières nous contraint à remettre au prochain numéro la suite de l'intéressant travail de M. le docteur Onimus.

#### TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

Dans ses audiences des 22 et 24 octobre 1907, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

Pour infraction à un arrêté d'expulsion :

K.-A. A., né à Lachen (Suisse), le 27 août 1856, représentant de commerce, demeurant à Kandern (Suisse), 16 francs d'amende;

P. L., né à Monaco, le 29 mai 1886, manoeuvre, demeurant à La Turbie (Alpes-Maritimes), vingt-quatre heures de prison et 16 francs d'amende;

V. E. A.-J., né à Leffinghe (Belgique), le 3 juillet 1852, artiste musicien, demeurant à Nice, quinze jours de prison et 32 francs d'amende, pour récidive;

G. L., né à Borgo San Dalmazzo (Italie), en 1861, journalier, sans domicile fixe, six jours de prison et 16 francs d'amende;

V. H., né à Nîmes (Gard), le 1<sup>er</sup> janvier 1848, colporteur, sans domicile fixe, un mois de prison et 32 francs d'amende, pour récidive.

Pour mise en vente de lait falsifié :

B. B., née à La Turbie (Alpes-Maritimes), le 19 janvier 1891, laitière, demeurant à La Turbie, 20 francs d'amende. Son père déclaré civilement responsable;

G. C., née à Nice, le 28 février 1890, laitière, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 20 fr. d'amende. Son patron déclaré civilement responsable;

R. A., né à Savigliano (Italie), le 14 avril 1875, laitier, demeurant à La Turbie, 20 fr. d'amende. Son patron déclaré civilement responsable;

R. A., né à la Trinité-Victor (Alpes-Maritimes), le 3 mars 1887, laitier, demeurant à la Trinité-Victor, 30 francs d'amende. Son père déclaré civilement responsable.

Pour colportage d'écrits sans autorisation :

G. V. M., né à Nantes (Loire-Inférieure), le 1<sup>er</sup> février 1868, vendeur de journaux, demeurant à Nice, quinze jours de prison et 16 fr. d'amende. Confisqué les écrits saisis.

## SUR L'ART DE JUGER

Nous donnons ci-dessous le texte du discours qui a été prononcé par M. de Villeneuve, substitut de l'Avocat Général, à l'audience solennelle de rentrée des tribunaux :

M. LE PRÉSIDENT,  
MESSIEURS,

Cette réunion solennelle de la magistrature et du barreau ne constitue pas seulement une obligation légale : il s'y attache pour nous le mérite d'une tradition respectée et, surtout, un attrait de fête familiale et de revoir, après les séparations des vacances; nous ne participons pas en vain aux mêmes travaux, aux mêmes luttes de la barre; le contact des esprits, dans une mutuelle estime, amène le rapprochement des cœurs, et, à la veille de la reprise de nos travaux judiciaires, il me semble que le magistrat désigné pour porter la parole vous agréera d'autant plus que, sous la gravité du sujet qui s'impose, il vous entretiendra davantage de nos affaires qui sont si bien celles des autres, de nos intérêts, qui sont ceux de la justice, en un mot qu'il vous parlera de nous-mêmes; nos bienveillants auditeurs nous pardonneront ce légitime égoïsme, car si, dit-on, le « moi » est haïssable, le « nous » judiciaire est assurément sympathique, en présence du gracieux empressement avec lequel les personnalités les plus distinguées de ce pays veulent bien honorer cette assemblée.

Puisque je me savais votre indulgence acquise, j'ai pensé retenir plus aisément votre attention en soumettant à votre expérience quotidienne quelques impressions sur la nature et le développement de l'art de juger; certes je n'ai pas la prétention d'en hasarder devant vous une théorie et je me garderai d'imiter ce sophiste ancien qui eut un jour l'audace de disserter sur la stratégie en présence d'Annibal.

Mon ambition est assurément plus modeste : évoquer quelques souvenirs, faire revivre les émotions inséparables de la sentence, cette Souveraine cachée sous les voiles du procès, rappeler les difficultés vaincues hier et contre lesquelles il faudra lutter demain, et je serai satisfait si, dégageant de cette rapide étude les raisons de la haute impartialité et de la sûreté de doctrine auxquelles vous nous avez accoutumés, j'ai pu affirmer une fois de plus la dignité de ce sentiment d'amour-propre et d'honneur professionnel qui protège le magistrat contre toute atteinte à sa conscience et sauvegarde l'indépendance de ses décisions.

J'ai prononcé le mot de sentence : sentence, jugement, arrêts, ces mots semblent revêtir au Palais comme une puissance magique. Ce sont eux en effet, dont les « attendus » ou les « considérants » hostiles ou libérateurs vont résoudre les compéti-

tions ardentes, apaiser les inquiétudes, ouvrir la porte aux droits reconquis. Que d'activités et parfois quels savants travaux d'approche n'évoquent-ils pas? Parmi les plaideurs, c'est la poursuite d'un créancier auquel le sentiment de son apreté ou la faiblesse de ses titres laissent de vagues inquiétudes; c'est une femme abandonnée, un travailleur victime d'un accident qui sollicitent leur subsistance de demain : à la barre, c'est, pour un avocat, l'agréable attente du succès après une solide plaidoirie étayée sur une cause excellente, ou, pour un confrère, l'affaire délicate pour le salut de laquelle il compte sur quelque système habile ou d'opportuns éléments de jurisprudence. De part et d'autre, ce sont des émotions inquiètes, des présomptions, des espérances, parfois la crainte redoutable d'un désastre ou de la ruine : on pouvait peut-être ne pas plaider! on l'a décidé et l'on doit subir les chances et les vicissitudes du procès.

Aux sièges des juges, la situation est d'un tout autre caractère. Ils dominent l'instance comme l'idée supérieure qu'ils représentent; parmi les compétitions des parties, les rivalités des intérêts, il faut qu'ils disent le droit, la loi leur en fait une stricte obligation; comme ces estafettes qui vont sur le champ de bataille transmettre les ordres du commandement, il faut qu'ils apportent à chacun, à travers les obstacles, la parole de vérité et de justice.

Vous le savez : juger sainement n'est pas le simple exercice d'une faculté naturelle, une sorte d'intuition spontanée : c'est un art dont la pratique est difficile et dont l'acquisition n'est possible qu'à l'aide de patients efforts et d'un travail assidu; c'est aussi une science avec ses principes, ses déductions et sa progression méthodique : un bon juge se forme par une étude attentive de sa raison et de sa conscience, et il n'arrive à l'équilibre de son esprit que par une discipline sévère, par la soumission rigoureuse de tous les éléments susceptibles de l'assujettir.

Sans s'exposer à être noté de scepticisme, ne doit-on pas reconnaître que, dans le domaine des idées, la certitude absolue est difficile à conquérir, tant elle dépend des circonstances de milieu, de races, des conditions sociales; quel philosophe peut se flatter d'avoir découvert, dans le vaste champ de la pensée, un système qui réponde pleinement à toutes les questions posées par sa raison et qui résolve tous les problèmes dont la solution l'inquiète? Réussit-il dans une partie de ses recherches, il n'en retirera le plus souvent qu'une satisfaction purement intellectuelle. L'œuvre du juge, bien que sa mission s'exerce dans un domaine plus restreint et parmi des intérêts d'un ordre positif, n'en est pas moins délicate et difficile et il en dépend l'honneur, la fortune, la liberté et parfois la vie des citoyens.

La magistrature, dans la mission élevée dont elle a l'honneur et la charge, a une émule toujours en éveil, parfois une subtile adversaire : c'est l'opinion. « Elle est la reine du monde, a dit Voltaire, et si la raison essaie de la combattre, la raison est condamnée à mort. » C'était peut-être beaucoup dire, même au temps du patriarche ; mais comment douter que cette Souveraine de l'occasion ou de la mode ait acquis de nos jours une puissance redoutable dans la presse ? Le journal pénètre partout : les questions de droit, les problèmes les plus délicats de législation ou de sociologie, des discussions de doctrine (je ne parle que des sujets qui nous concernent) lui sont aussi familiers que les nouveautés de l'élégance ou du sport. Surgit-il un procès sensationnel ou un crime retentissant ! Ses colonnes s'ouvrent sous des titres impressionnants ; elles juxtaposent à nos interrogatoires et à nos instructions des enquêtes infatigables, des détails toujours inédits. En présence de ce débordement de publicité, les uns parmi nous affectent une dédaigneuse indifférence ; d'autres réclament une mesure de sauvegarde.

Il nous semble qu'il existe entre l'opinion, représentée par le journalisme, et la Magistrature un malentendu qu'il pourrait être aisé de dissiper. Cette surveillance jalouse qui s'exerce sur l'œuvre de la justice ne peut que nous flatter et stimuler notre zèle, et si le sanctuaire de Thémis a déchiré ses voiles et perdu son mystère de jadis, nous devons être satisfaits si l'on constate que les rites de la déesse y sont observés par ses pontifes au mieux des intérêts de ses fidèles.

Mais si nous voulons nous montrer accueillants à nos critiques, j'entends ceux qui font œuvre loyale d'équité et de publicité sérieuse, nous leur demandons du moins de ne nous condamner qu'à bon escient et à apprendre l'art de juger qu'ils réclament si instamment de nous et pour lequel ils professent eux-mêmes un penchant irrésistible. Que dire de ces chroniques qui prétendent, dans un procès à la mode, ou sur toute question d'intérêt juridique, suppléer à l'expérience des magistrats, fixer l'opinion, rendre des décisions sans appel, et qui n'ont souvent d'autre source qu'une rapide interview, de vagues échos du Palais et souvent les indiscretions des intéressés eux-mêmes ? D'autres qualités que l'honnêteté et le bon sens préparent le magistrat du siège ; qu'il se défie de l'opinion, de ce protégé changeant dont les oracles circulent des coulisses du théâtre ou de la Bourse aux salons où l'on cause, où tout naturellement on juge. Qu'il y puise des éléments d'information, s'il le désire, mais qu'il se réserve de les passer au crible de ses méditations attentives ; comme un ouvrier choisit parmi les outils qu'on lui propose le mieux fait à sa main et à l'usage auquel il le destine, qu'il demande des instruments à l'opinion, mais qu'il les soupèse et en vérifie la trempe.

Montaigne, ce connaisseur de la Conscience et ce maître analyste de l'opinion, nous met en garde contre ce péril quand il nous dit : « Ce n'est pas assez de compter les expériences, il les faut poiser et assortir ; il les faut avoir digérées et alambiquées pour en tirer les conclusions et les raisons qu'elles portent : il ne fut jamais tant d'historiens (que dirait-il aujourd'hui de nos journalistes !) ; bon est-il, toujours utile de les ouyr, car ils nous fournissent tout plein de belles instructions et louables du magasin de leur mémoire, grande partie certe au secours de la vie : mais nous ne cherchons pas cela pour cette heure : nous cherchons si ces récitateurs et recueilleurs sont louables eux-mêmes. »

I

Abordons le nouveau magistrat au début de sa carrière : il a conquis brillamment ses grades ; il sait du droit ce que les dissertations de l'école ont pu lui apprendre ; il a, de la pratique des affaires et des règles de la procédure, les notions que lui fournit le milieu du Palais ou quelque stage de cléricature : le contact et le maniement des plaideurs compléteront dans l'avenir cet indispensable bagage professionnel.

Par des lectures et des causeries sérieuses, par la méditation personnelle, son esprit s'est adapté aux connaissances de son temps : il assiste en observateur éclairé au mouvement social qui l'entoure, il en cherche les besoins et les aspirations, et, dédaigneux de la fortune, mais fier d'une profession qu'il considère comme un sacerdoce, il a hâte de consacrer son temps à rendre la justice ; les responsabilités qu'il prévoit l'émeuvent sans diminuer son courage et, pour la première fois, il revêt la toge.

II

L'audience est ouverte : un premier effort physique lui est nécessaire et n'est pas sans mérite : demeurer assis pendant plusieurs heures, dans une immobilité attentive, tandis que les règles de l'hygiène s'y opposent, c'est là un véritable sacrifice : il en est de plus sérieux qui l'attendent.

De toute l'activité qui va s'agiter autour du juge, compétitions vives ou subtiles, affirmations contradictoires, variétés des incidents, il ne doit recevoir tout d'abord qu'une impression passive et en quelque sorte photographique, réservant au travail de la réflexion le soin de dénouer plus tard dans son esprit les liens du litige : dans ce but il doit écouter ! Qu'il obtienne ce don de l'attention par l'effort de la volonté, de la mémoire ou le secours de la plume, il lui faut songer que ce n'est pas à un discours ou à une conférence qu'il assiste ; si l'orateur, dans ce cas, était ennuyeux, il serait excusable de donner à son esprit la faveur d'un léger somme ou à son imagination la permission d'une escapade ; mais son attention suit un chemin qui n'est pas sans obstacle et au terme duquel, il y a un jugement à rendre dont il faudra préciser les motifs, pour lequel l'abstention est impossible ; vigilante, elle ne devra négliger aucun détail, et, que la plaidoirie soit diffuse ou concise, atteindre le point essentiel à travers les détours de la parole et les renvois de l'affaire.

Isoler son esprit, l'affranchir de toute préoccupation personnelle, enchaîner la folle du logis, c'est, pour le juge, subordonner comme il le doit son individualité à l'âme même de sa fonction : œuvre de volonté patiente et soumise, et, cependant, œuvre de préparation préliminaire.

III

Il sait écouter ; son attention est maîtresse d'elle-même : mais qu'il ne perde pas de vue la mission qui est la sienne ; discerner le vrai et, ce but atteint, en dégager le juste et le proclamer publiquement. Que d'obstacles vont surgir ! La vérité à l'audience n'est pas la déesse que nous a dépeinte le poète et qui se révèle à sa démarche : *incessu patuit dea*. Elle est mystérieuse et voilée et ne peut se hasarder que par des détours et sous bonne escorte. Les formes même imposées par la loi à sa recherche en rendent l'accès plus difficile. Nous ne sommes plus à l'âge d'or où les parties se présentaient spontanément au juge et lui soumettaient elles-mêmes leur différend. Salomon et Saint Louis, sous son chêne légendaire, eurent sans doute le privilège d'accueillir des justiciables dans cette naïveté touchante. Déjà devant nos anciennes

juridictions, les sacs des procès étaient soigneusement préparés et, dans un dossier de nos jours, je doute fort qu'un avocat laisse se glisser une pièce compromettante. Le choix des documents, les réticences du client vont permettre d'édifier le système d'attaque ou de défense ; s'il s'est produit, dans l'intimité du cabinet, des confidences dangereuses ou pour le moins inutiles, elles demeureront cachées sous la sauvegarde du secret professionnel ; des rapports des parties en présence, des circonstances de leurs agissements, des nuances de leurs intentions, il n'apparaîtra au juge que ce que leurs défenseurs voudront bien lui faire connaître et les faits du procès se dérouleront suivant une chaîne aux multiples anneaux brisés ou manquants : à lui de les suppléer, à l'aide de l'induction ou de l'hypothèse, de s'ingénier à les mettre au jour.

Des limbes de la préparation, l'affaire entre dans la phase de la procédure ; que de ressources dans ces corridors du procès ! — Je ne veux pas, avec les malveillants, rappeler l'inquiétante comparaison du maquis ! — Comme il est des limites et des formes auxquelles la loi a soumis l'administration des preuves et les pouvoirs d'information du juge, étendre ou restreindre ces limites, tenter de les déplacer, laisser à l'adversaire la charge d'une preuve difficile, lui enlever le bénéfice d'une autre que l'on craint, sont autant de chances de succès pour le conseil habile, autant de difficultés suscitées devant le magistrat : le fond du débat n'est pas encore engagé qu'une position avantageuse peut être prise et même la victoire devenir décisive : l'omission d'un délai, une fin de non recevoir rendue inévitable, pourront provoquer une décision dont les motifs, quelque légaux qu'ils puissent être, ne manqueront pas d'indisposer l'opinion et de soulever contre les juges des critiques qui auraient plutôt leur place à la barre ou dans le prétoire.

IV

Nous arrivons au fond du débat. L'une et l'autre partie produit ses arguments et ses titres ; elles en apportent des interprétations différentes ; opposées ou contradictoires, ces interprétations s'étaient toujours sur d'excellentes raisons. Une enquête est achevée ; constatons-le : si divergentes qu'en soient les données, on s'y installera victorieusement ou pour le moins en bonne posture, de part et d'autre. On a beau jeu, d'ailleurs, pour discuter les témoignages et il faudrait un volume pour décrire les différents types de faux témoins à l'usage des tribunaux : un psychologue trouverait dans cette étude une mine d'observations multiples, sinon consolantes : le juge y rencontre constamment l'occasion des plus légitimes scrupules et des plus pénibles hésitations. Il est des témoins qui disent le contraire de la vérité ou la dissimulent par lâcheté, par peur de s'aliéner celui à qui sa révélation serait préjudiciable ou par affection, par reconnaissance envers lui ; d'autres font de fausses dépositions par timidité, par pression de leur entourage, sous l'empire de certaines menaces ; parfois, c'est sans raison apparente, par plaisir de paraître informé, par désir de se mettre en évidence, de jouer un rôle dans une affaire sensationnelle, que certains viennent déposer sans rien savoir, apporter des renseignements fantaisistes, des dénonciations insensées ; les uns dans leurs mensonges étalent simplement la médiocrité de leur intelligence, leur légèreté ou leur bêtise ; d'autres, plus dangereux, trouvent dans le faux témoignage une arme terrible et commode pour satisfaire leur intérêt, leur rancune, leur jalousie, assouvir leur vengeance ou leur haine ; il

en est enfin que connaissaient les plaideurs de Racine et qui se laissent corrompre pour de l'argent.

« Les témoins sont fort chers et n'en a pas qui veut ! »

Le faux témoignage est un danger trop redoutable pour ne pas exiger toute la prudence du juge; mais il n'est plus maintenant le seul objet qui doive tenir sa vigilance et sa perspicacité en éveil. Les témoins se sont tu; les parties se sont retirées; les avocats sont à la barre.

L'heure est venue de la discussion; mais ce ne sont plus les compétiteurs eux-mêmes qui se présentent, apportant sans art aux juges leurs prétentions ou leurs défenses, ce sont des adversaires habiles et expérimentés qui se lèvent; les arguments se pressent et se contredisent; les faits de la cause, à travers le prisme de leur talent, se colorent de nuances diverses; les opinions s'opposent, les systèmes s'édifient, chacun a ses raisons et sa part de vérité; insinuant ou vigoureux, il s'efforce de la conquérir toute entière et de planter son drapeau sur la défaite de l'autre. Tout est prouvé, mais tout est réfuté. Le prestige de la parole et une conviction qui s'affirme presque toujours inébranlable, conduisent tour à tour l'esprit du juge aux deux extrémités du chemin; une interprétation l'entraîne à droite; l'autre à gauche, une autre l'arrête; et, quand cette joute oratoire prend fin, bien souvent, il demeure perplexe. Et cependant le temps presse: d'autres litiges abordent le prétoire: il faut, sortant du dédale, qu'il retrouve le fil ingénieux qui, tel celui d'Ariane, le conduira à la vérité. Mais, sous de telles responsabilités, que d'angoisses pour une âme droite et sincèrement dévouée à la justice!

## VI

Jusqu'à présent, nous avons vu le juge en présence de difficultés provenant soit des formes que la loi impose aux investigations judiciaires, soit de la mise en mouvement, dans les plaidoiries, des prétentions contraires des parties. Il en est de plus sérieuses encore et elles ont leurs sources dans son esprit lui-même.

Notre raison a ses modes de perception divers, ses interprétations changeantes, ses défaillances: il n'est pas d'esprits identiques; celui-ci est généralisateur à outrance, celui-ci se perd dans la minutie des détails; ce qui apparaît sans intérêt pour l'un revêt de l'importance pour l'autre. Le premier, associant à une idée primordiale un fait accessoire, une circonstance d'arrière-plan, s'engage sur cette voie et aboutit à une conclusion erronée; le second se hâte de conclure prématurément tandis qu'il n'a point encore épuisé les motifs de décider. Initiative ou timidité, de singulières antinomies se heurtent souvent dans un même esprit, sans qu'il soit possible d'en préciser les causes.

De la diversité des esprits nait ce qu'on pourrait appeler la variété des évidences: « Vérité sur un siège, erreur au delà », pourrait-on dire, car la vérité, si ardemment poursuivie, ne se manifeste pas à tous de la même façon: comme en optique, c'est question d'angle et d'incidence; telle clarté illumine une intelligence et laisse la voisine dans l'ombre; il y a de fausses évidences comme il y a de faux témoins. « Soit nature, soit habitude, écrit M. l'avocat général Bertrand, nous percevons différemment les rapports entre les faits, entre les choses, entre les idées. Il est des esprits d'une pointe plus fine qui saisissent mieux les différences que les ressemblances; il en est d'autres d'un compas plus ouvert, qui mesurent plus facilement les ressemblances; il en est qui

« semblent avoir comme la rétine de notre œil, « certains points inerts, les idées d'un certain « ordre ne lui communiquent aucune vibration. »

Observations pénétrantes et qui précisent bien les traits saillants de ces imperfections nées de nous-mêmes, de notre tempérament; mais voici la part d'autrui et, selon les mots à la mode, l'apport de l'hérédité et de l'ambiance sociale.

(A suivre).

## NOTES SUR MONACO

### Le Port d'Hercule et les Phéniciens

Le pays de Monaco qu'illustrait autrefois une ville, dont l'existence est attestée par un témoignage du cinquième siècle avant notre ère, n'intéressait plus à l'époque romaine que les poètes et les mythographes.

De la ville entrevue par Hécatee de Milet, il ne subsistait aucune trace. On voyait seulement un port, étroit et profond, creusé à la base d'une haute montagne, du flanc de laquelle se détachaient, comme les crémaillères d'un cirque ruiné, des promontoires calcaires prolongeant dans la mer des caps plus ou moins avancés.

Ça et là, sur des bosses rocheuses, se dressaient les pans de murailles en gros blocs de vieilles acropoles.

Le port avait une réputation d'abri médiocre; mais le site jouissait d'une haute renommée légendaire, dont il était redevable surtout à ses ruines. Celles-ci offraient un tel caractère de robustesse et d'antiquité qu'il n'y avait qu'Hercule à qui on pût faire honneur d'un tel travail.

Dans le proche voisinage du port, un temple dédié à Hercule *monoicos* rappelait le passage du dieu de Tyrinthe dans ces parages.

Hercule est devenu le pivot des systèmes inventés dans les temps anciens et modernes pour expliquer l'origine reculée de Monaco.

Les Ligures n'ayant pas d'histoire écrite, il faut recourir à la fable pour y suppléer.

A quelle époque eut lieu cette adaptation? C'est un point difficile à établir. Virgile ne paraît pas la connaître, non plus que Strabon lui-même, qui n'attribue pas au port le vocable du temple construit dans son voisinage. Depuis lors, ce titre lui est acquis dans les œuvres de Lucain, de Plin le Jeune, de Tacite, de Silius italicus, de Valère Maxime, qui vivait au temps de Tibère et de tous les écrivains anciens qui ont cité Monaco.

L'introduction du culte d'Hercule sur cette plage faisait supposer à Strabon l'extension jusque là de l'influence grecque de Marseille.

Pour quelques savants modernes, Hercule est la personification d'un peuple, dans lequel diverses preuves archéologiques, étymologiques et toponymiques leur ont fait reconnaître les Phéniciens.

En toute hypothèse, il n'est pas invraisemblable, qu'à un moment donné, la prospérité de la ville de Monaco n'ait été liée à celle de Carthage, elle-même colonie phénicienne, qui proclama son indépendance vers l'an 525 avant notre ère et s'efforça de retenir, quitte à en refaire la conquête, les anciennes possessions de l'empire phénicien. La quantité de monnaies puniques recueillies sur son sol ferait supposer que des relations commerciales existaient entre les Carthaginois et les Monoécies. Reste enfin ce prestigieux nom de port d'Hercule donné au havre de Monaco.

Ammien Marcellin, au quatrième siècle de notre ère, prétendit expliquer ce vocable. Il aurait été imposé par l'Hercule Thébain lui-même qui, au cours de ses pérégrinations, rencontrant Monaco, en consacra la montagne et le port à l'éternelle mémoire de son nom.

Mais cet Hercule Thébain, consécuteur de Monaco, est le même qui, poursuivant Géryon, ouvre une route à travers les Alpes: « et c'est pour cela, ajoute Ammien, que les Alpes ont reçu le nom d'Alpes grecques ».

Le témoignage d'Ammien Marcellin ne vaut donc pas en faveur de la thèse phénicienne.

Il est de plus à remarquer que le vocable d'Hercule n'existe pas encore au temps d'Hécatee de Milet, au cinquième siècle (av. J.-C.). Si Monaco l'a reçu des Phé-

niens, c'est donc de la part des Carthaginois qui, à cette époque, avaient déjà proclamé leur indépendance.

Or les Carthaginois n'ont, à notre connaissance, jamais excipé d'un droit de conquête ou de possession pour revendiquer un point quelconque de cette partie de la Ligurie comme une de leurs colonies.

Les monnaies puniques de Monaco feraient tout au plus supposer des rapports commerciaux, car les traités contractés entre Carthage et Rome, et, depuis, entre Annibal et Philippe de Macédoine établissent la nature purement amicale de ces relations.

Dans les premiers, les Carthaginois déclarent n'avoir en vue des côtes de la péninsule italique d'autres colonies que la Sicile et la Sardaigne, et dans le dernier, ils sauvegardent l'immunité des cités et peuples d'Italie, des Gaules et de Ligurie qui leur sont unis et associés par les liens de l'amitié.

Le premier de ces traités, attribué à tort par Polype à l'an 509, est de 348 avant notre ère.

C'est en toute liberté que les Ligures entretiennent un commerce d'échange avec la Sardaigne et la côte lybique. S'ils fournissent aux Carthaginois des troupes stipendiaires, c'est toujours à titre de mercenaires, et à la condition qu'ils n'aient pas eux-mêmes à pourvoir à leur propre sécurité. Tite Live nous apprend qu'ils prétendaient être libres dans leurs projets vis à vis de Carthage.

Rien n'autorise à imaginer pour Monaco une situation différente de celle des autres villes de la Rivière de Ponent.

Il est à craindre que la colonisation phénicienne de Monaco ne rentre, à la suite de la toponomastique tyrienne des alentours, dans le domaine des purs jeux d'imagination.

L. V.

Directeur du Musée Anthropologique.

L'Administrateur-Gérant: L. AUREGLIA

## TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

### PARQUET DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

Exécution de l'art. 381 du Code de procédure pénale

Par exploit de TOBON, huissier, en date du 26 octobre 1907, enregistré, et dont la copie a été déposée au Parquet conformément à la loi, le nommé **Vilieno**, dit **Viglieno, Joseph-Emmanuel**, né à Marseille, âgé de 48 ans, peintre, ayant demeuré à Monaco, *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été assigné à comparaître en personne, le jeudi 28 novembre 1907, à 9 heures du matin, devant le Tribunal correctionnel de Monaco, sous la prévention d'avoir, à Monaco, depuis moins de trois ans, et précisément le 23 avril 1907, recelé ou appliqué à son profit divers linges et effets et une somme d'environ cent quarante francs qui avaient été volés au sieur LANTERI Pierre, par sa femme légitime.

Pour extrait conforme:

Au Parquet, à Monaco, le 29 octobre 1907.

P. l'Avocat Général,

Le Substitut,

Paul DE VILLENEUVE.

Etude de M<sup>e</sup> Charles TOBON, huissier à Monaco  
30, rue du Milieu, 30

### VENTE VOLONTAIRE

Le mercredi 30 octobre 1907, à deux heures du soir, au Palais de l'Aurore, boulevard d'Italie, n° 2, à Monte Carlo, il sera procédé par le ministère de l'huissier sousigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en: buffet, servantes, tables, bibliothèque, chambre complète, fauteuil, vaisselle, verrerie, couteaux, etc.

Au comptant.

Charles TOBON.

Etude de M<sup>e</sup> Charles TOBON, huissier à Monaco  
30, rue du Milieu, 30

### VENTE VOLONTAIRE

Le jeudi trente-et-un octobre 1907, à neuf heures du matin, à la salle de vente Cursi, boulevard Charles III,

n° 33, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers meubles et objets mobiliers, consistant en : lits complets, armoires à glace, tables de nuit, commodes, bibliothèque, glaces, pendules et candélabres, buffet, servante, table et chaises, armoires à linge, secrétaire, bureaux, tableaux, lingerie, argenterie, tapis, bascule, un graphophone avec ses rouleaux, etc.

Au comptant. Charles TOBON.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

**AVIS de VENTE de FONDS de COMMERCE**

(Deuxième annonce)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> EYMIN, notaire à Monaco, le 15 octobre 1907, enregistré, M. Pierre Sanitas a vendu à M<sup>me</sup> Elise Frey, rentière, demeurant ci-devant à Genève, et actuellement à Monte Carlo, avenue de la Madone, 6, veuve de M. Gustave Weigl, le fonds de commerce de photographe qu'il exploitait à Monte Carlo, villa Blanc-Castel, boulevard du Nord, numéro 15, consistant dans l'exploitation d'un magasin avec atelier pour photographie d'art, agrandissements, etc., etc., et vente de fournitures photographiques.

Une première annonce de cette vente a été faite dans le *Journal de Monaco* du 22 octobre courant (1907).

Les créanciers de M. SANITAS, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de cession, au domicile à cet effet élu en l'étude de M<sup>e</sup> EYMIN, notaire à Monaco, dans le délai de dix jours à compter d'aujourd'hui 29 octobre 1907.

Monaco, le 29 octobre 1907.

Etude de M<sup>e</sup> Alexandre EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
rue du Tribunal, 2, Monaco.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

DE LA

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ**

I. — Suivant délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Monégasque d'Electricité, société anonyme au capital de six cent soixante-quinze mille francs, dont le siège est à Monaco, plage de Fontvieille, ladite délibération tenue à Monaco le 6 février 1905 et dont une copie, certifiée conforme, a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, par acte du 16 mars 1907, l'article 48 des statuts de ladite Société a été modifié comme suit :

**ARTICLE 48.**

« L'excédent sur ledit bénéfice brut constitue le bénéfice net, il sera réparti comme suit :

« Au conseil d'administration, une somme représentant dix pour cent sur le solde des bénéfices, après prélèvement de la réserve légale et paiement aux actions d'un intérêt de six pour cent l'an sur le capital versé et non remboursé, soit avant tous amortissements et réserves extraordinaires.

« Le conseil en fera la répartition entre ses membres comme il le jugera convenable.

« Au délégué du conseil d'administration, cinq pour cent sur le solde des bénéfices après prélèvement de la réserve légale et paiement aux actions d'un intérêt de six pour cent sur le capital versé et non remboursé, soit avant tous amortissements et réserves extraordinaires.

« Le solde disponible sera distribué aux actionnaires. »

II. — Cette modification a été approuvée par Ordonnance Souveraine du 11 octobre 1907, enregistrée par le Tribunal Supérieur de Monaco, le 18 octobre courant, et promulguée au *Journal de Monaco* du 22 du même mois.

III. — Une expédition de l'acte du 16 mars 1907 sus énoncé, a été déposée au Greffe dudit Tribunal le 25 octobre présent mois.

Pour extrait publié conformément à la loi.

(Signé) : Alex. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER, docteur en droit,  
Notaire, 41, rue Grimaldi, Monaco.

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> LE BOUCHER, notaire à Monaco, le 25 octobre 1907, enregistré, M. Gustave Frazey, teinturier, et M<sup>me</sup> Berthe Naudin, son épouse, demeurant ensemble à Beausoleil, avenue Miramar, n° 1,

Ayant élu domicile à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire,

Ont acquis de M. Emile Lamic, teinturier, et M<sup>me</sup> Louise Vavasseur, son épouse, demeurant ensemble à Nice, rue de Dijon, n° 1,

Le fonds de commerce de teinturerie, nettoyage, blanchisserie, plissage, vente de dentelles modernes exploité par M. LAMIC à Monaco, section de Monte Carlo, immeuble du Grand-Hôtel, avenue de la Costa, n° 16

Avis est donné aux créanciers des vendeurs d'avoir à former opposition sur le prix jusqu'au 15 novembre 1907 inclusivement, au domicile réel ou au domicile élu des acquéreurs, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Pour extrait publié conformément à la loi.

Signé : L. LE BOUCHER.

Suivant acte sous signature privée en date à Monaco du 23 octobre 1907, enregistré,

Il a été formé entre :

M. Alexandre Médecin, propriétaire, demeurant à Monte Carlo,

M. Joseph Cocca, entrepreneur, demeurant à Beausoleil,

Et M. Laurent Ribaudengo, entrepreneur, demeurant à Beausoleil,

Une Société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise des travaux de construction dans la Principauté de Monaco et les communes environnantes.

Cette Société a été formée pour cinq années à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1907.

Son siège a été fixé à Monte Carlo, passage de la Scaïa, place des Moulins.

La raison et la signature sociales sont : « Ribaudengo et Compagnie. » Tous les associés ont droit de faire usage de cette signature, mais seulement pour les affaires intéressant la Société.

Le capital social, formé des apports des associés, s'élève à quarante mille francs.

Un exemplaire de l'acte a été déposé au Greffe du Tribunal Supérieur.

Pour extrait :

RIBAUDENGO et C<sup>ie</sup>.

**SOCIÉTÉ ANONYME DU GRAND HOTEL DE LONDRES**

A MONTE CARLO

**AVIS**

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme du Grand Hôtel de Londres sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 14 novembre 1907, à 3 heures du soir, au siège social, à Monte Carlo.

**ORDRE DU JOUR :**

1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations sociales de l'exercice 1906-1907 ;

2<sup>o</sup> Rapport des Commissaires ;

3<sup>o</sup> Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1906-1907 ;

4<sup>o</sup> Fixation du dividende ;

5<sup>o</sup> Nomination des Commissaires et fixation de leur rétribution ;

6<sup>o</sup> Nomination d'un Administrateur en remplacement de M. Giaume Thérésius, démissionnaire ;

7<sup>o</sup> Projet de location de l'agrandissement de l'Hôtel de Londres.

Ont droit de prendre part à l'Assemblée générale les propriétaires de dix actions au moins et ceux qui par suite de groupements représentent ce nombre d'actions.

Les propriétaires d'actions et les actionnaires qui usent du droit de groupement doivent déposer leurs titres au siège social les jeudi 7, vendredi 8 et samedi 9 novembre 1907, de 3 à 5 heures du soir.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**Nettoyage à Sec spécial.** Gants depuis 0 f 25.

Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.



Usine à Beausoleil. — Magasin : villa Paola, 25, boulevard du Nord Monte Carlo

**ASSURANCES**

CARLÈS et PERUGGIA

DIRECTION : Quai Lunel (sur le Port) NICE

**L'ABEILLE (Incendie)**

Compagnie Anonyme d'Assurances à prime fixe contre l'incendie

**LA FONCIÈRE**

La C<sup>ie</sup> Lyonnaise d'Assurances maritimes réunies

C<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transport par terre et par mer et les accidents de toute nature. — Assurances maritimes ; transports-valeurs.

Polices collectives ouvrières, responsabilité civile des patrons et entrepreneurs, assur. des pompiers. Polices spéc. individuelles contre accidents de toute nature.

Assurances vélocipédique et de chasse. Assur. contre les risques de séjour et de voyage dans le monde entier. Assur. des accid. causés aux tiers par des voitures automobiles et à traction mécan.

**LLOYD NÉERLANDAIS**

la plus ancienne des Compagnies d'Assurances contre le Vol.

Assurances contre le vol avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs. Contre le vol, pré-cédé ou suivi d'assassinat ou de tentative d'assassinat.

Assurances des vitras, châteaux, banques, marchandises en magasin, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes, églises, musées, objets mobiliers de toute nature, bijoux, etc. Assurances des bijoutiers, horlogers et négociants en matières précieuses.

Assurances contre les détournements et malversations.

Agent pour la Principauté de Monaco :

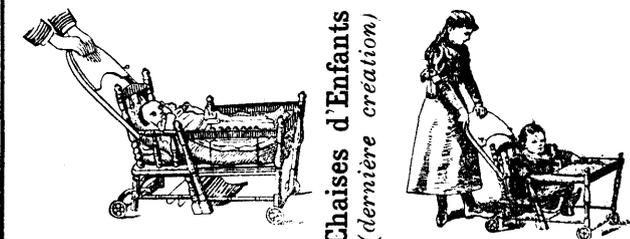
J.-B. FARAUT, 4, rue des Açores (jardin de Milla).

**AMEUBLEMENTS & TENTURES**

Eugène VÉRAN

Villa des Garets, boulevard de l'Ouest

MONACO (Condorine)



Installations à forfait. — Réparations de Meubles  
Etoffes, Laines, Crins animal et végétal, Duvets.  
Prix modérés.

**MOUVEMENT DU PORT DE MONACO**

ARRIVÉES du 20 au 27 octobre 1907.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Marseille	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div
Gènes	y. à vap. Zenaida, angl.	Lebern	Sur lest.
Id.	b.-g. Maggiore Toselli, it.	Grollero	Blé.
Id.	br.-goél. Adolfo, ital.	Giorgetti	Houille.
Saint-Tropez	b. Louis, fr.	Garel	Vin.
Id.	b. Fortune, fr.	Gandillet	Id.
Id.	cutter Jeanne-Léonie, fr.	Dalest	Id.
Cannes	b. Joséphine, fr.	Cassinelli	Sable.
Id.	b. Ville-de-Cannes, fr.	Brun	Id.
Id.	b. Ville-de-Monaco, fr.	Lambert	Id.
Id.	b. Bienvenu, fr.	Gay	Id.

DÉPARTS du 20 au 27 octobre.

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Id.	b. Joséphine, fr.	Cassinelli	Sur lest.
Id.	b. Ville-de-Cannes, fr.	Brun	Id.
Id.	b. Ville-de-Monaco, fr.	Lambert	Id.
Id.	b. Bienvenu, fr.	Gay	Id.

Imprimerie de Monaco — 1907